



# LA LETTRE HEBDOMADAIRE DE DEBORAH

Publié par basé sur les cours donnés par



Une réalisation de  
Chema Yisrael Torah Network

## RABBI DOVID OSTROFF chelita

développés par le groupe  
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRav Moche Sternbuch, chelita



Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil



**Chabbath Noa'h  
5764**

**1<sup>er</sup> Novembre 2003**  
Volume II – Lettre 2  
6 'Hechvan 5764

Hil'hoth Chabbath

**Est-il vrai que pour monter une table de ping-pong le Chabbath, il faut inverser l'ordre habituel, par exemple soulever d'abord le plateau et positionner ensuite les pieds ?**

Non, c'est faux et nous allons expliquer pourquoi.

La *Guemara* dans *Beitsa* 32b nous enseigne que certains *kélim* (objets) quand ils sont montés (érigés) le *Chabbath*, doivent l'être "du dos de la main" (d'une façon différente de celle habituellement suivie). En effet, le montage de ces *kélim* particuliers, s'apparente au montage d'une tente (d'abord les pieds puis le toit ou la couverture) et par conséquent un changement par rapport à la façon habituelle de faire est nécessaire.

Cependant, cela ne s'applique qu'à des *kélim* dont la fonction est assimilable à celle d'une tente. De même que l'intérieur de la tente sert à y habiter, les *keilim* dont on peut utiliser "l'intérieur" ou le "dessous" requièrent un changement dans la façon de les monter.

Une table, d'après *Tossefot*<sup>1</sup>, n'est pas un objet dont on utilise le dessous et par conséquent, elle peut être montée d'une façon habituelle sans changement.

En conclusion, la table de ping-pong peut être montée de la façon habituelle, en positionnant d'abord les pieds puis en posant le plateau par-dessus.

**Avez-vous l'exemple d'un objet pour lequel il faut modifier la méthode habituelle de montage ?**

La *Guemara* nous rapporte le cas de celui qui utilise l'espace sous son lit, et les *Richonim* précisent que cet endroit était utilisé pour ranger des chaussures ou des sandales pendant la nuit. Cependant, *Tossefot* précise que, bien que le dessous du lit soit utilisé, comme ce n'est pas la fonction première du lit, il n'y a pas lieu de changer de façon de le monter, à moins qu'il n'y ait 2 côtés (la tête et le pied du lit par exemple) et ceci qu'ils touchent le sol ou qu'ils soient à moins de trois *tefa'him*<sup>2</sup> du sol.

Dans un tel cas, il faut d'abord soulever le plateau, et ensuite glisser les pieds dessous. Comme cette façon de monter son lit est peu commode, cela nous permettra de nous rappeler que monter une "tente" le *Chabbath* est interdit, et ainsi de s'en abstenir.

**Qu'en est-il du montage d'un banc le Chabbath ?**

C'est la même *hala'ha* (loi) que pour la table, car on n'utilise pas non plus le dessous d'un banc.

## Quelle est la hala'ha relative à l'utilisation de tonneaux comme pieds de tables, quand ceux-ci sont couverts par un plateau ?

Cette question est basée sur la précédente. Le *Taz* rapporte que couvrir un *kéli* à quatre côtés, le transforme automatiquement en un espace utilisable, et nécessite donc un changement dans la façon de le monter. Comme un tonneau, quand il est utilisé comme un pied de table, est un *kéli* à quatre "côtés", il faudra d'abord soulever le plateau et ensuite faire glisser le tonneau dessous.

Le *Choul'han Arou'b HaRav*<sup>3</sup> est en désaccord avec le *Taz* et permet de monter une table même quand il y a quatre côtés, mais le *Michna Beroura*<sup>4</sup> tranche comme le *Taz*.

## Y a-t-il une différence si les pieds étaient déjà positionnés ?

C'est un point crucial. Le *Michna Beroura*<sup>5</sup> rapporte qu'il faut changer par rapport à la méthode habituelle si on met d'abord les pieds en place puis ensuite le dessus, mais si les pieds sont déjà en place et qu'il suffise juste de placer le dessus, aucun changement n'est nécessaire.

C'est parce que '*Haçal* (nos Sages) nous demandent de nous écarter de l'érection d'une tente qui se fait habituellement en montant d'abord les parois puis le toit. Dans le cas évoqué, il n'y a pas de similitude avec le montage d'une tente et par conséquent aucun changement n'est nécessaire.

## Y a-t-il un problème pour couvrir une grande baignoire ou un grand bac le Chabbath?

A la *Yechiva*, il y avait un grand bac large sur des roues dans lequel étaient stockés les pains et les '*haloth* pour *Chabbath*. Le *Choul'han Arou'b*<sup>6</sup> rapporte que quand on couvre un grand bac, il faut s'assurer qu'on ne le couvre pas entièrement. Un autre aspect du problème est de savoir si le contenu remplit complètement le bac. Un *obel* (tente) n'est en effet constitué que si une surface d'au moins un *tefa'b*<sup>2</sup> (carré) est couverte, mais si le contenu atteint le haut du bac, un *obel* n'est pas formé, écartant de ce fait toute question.

[1] *Tossephoth* dans *Beitsa* 32b '*milmata*.  
[2] Soit 24cm soit 28,8cm

[3] *Hil'hoth Yom Tov siman* 502:6  
[4] *Siman* 315:22.

[5] *Ibid*. Voir aussi le '*Hazon Ich* 52:1-2.  
[6] *Siman* 315:13.

## Sujets de réflexion

Si un oiseau entre dans la maison par une fenêtre ouverte, puis-je fermer la fenêtre ?

La même hala'ha s'applique-t-elle à des mouches ou à des insectes ?

Si une mouche ou une guêpe entre dans une boîte à pains, puis-je la fermer ?

Réponses la semaine prochaine

## Un mot sur la Paracha *Noa'h*

Noa'h (Noé) reçut l'ordre d'apporter des animaux purs et des animaux **qui ne sont pas purs** dans l'Arche (7:2). '*Hazal* (nos Sages) soulignent qu'*Hachem* nous enseigne par là, que notre langue doit être pure et propre, parce qu'il aurait pu demander d'apporter des animaux impurs (*taméh*).

La question se pose quand la *Torah* nous enseigne quels sont les animaux qui peuvent être consommés et ceux qui ne peuvent l'être, elle emploie le terme *taméh* (impur) et ne dit pas "non pur".

La réponse est que quand la *Torah* veut souligner l'impureté des animaux non cacher et provoquer le dégoût à la seule idée de consommer un animal impur, elle utilise les termes les plus forts possibles pour ne pas masquer l'interdiction. Quand la *Torah* se réfère simplement à des animaux impurs, alors il n'y a aucune raison d'utiliser des mots "malpropres" et elle emploie l'expression "non pur".

**A la mémoire de Josiane Sim'ha Azoulay bath Messoda lebeth Cohen de Natanya (18 Tichri 5764)**

**A la mémoire de Aziza bat Sultana Allouche lebeth Elbéze (6 'Hechvane 5750)**

**et de son fils Moché ben Binyamine véSultana Allouche (8 'Hechvane 5737)**

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: [deborah-guitel@club-internet.fr](mailto:deborah-guitel@club-internet.fr)

Vous pouvez **dédicacer** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'attention d'un de vos proches

**Note:** Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

**Important :** Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter mais déposer dans une **Gueniza**